

Pursuant to the Presidency's Order ICC-RoC85-01/11-4, dated 09th March 2012, this document is reclassified as PUBLIC

ANNEX 2

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

**Décision du Greffier sur la demande d'aide judiciaire aux frais de la Cour déposée par
M. Callixte Mbarushimana**

LE GREFFIER de la Cour pénale internationale ;

VU l'article 67, paragraphe 1 (d) du Statut de Rome ;

VU les normes 83 à 85 du Règlement de la Cour ;

VU le système d'aide judiciaire de la Cour défini dans le « Rapport à l'Assemblée des États Parties sur les options permettant d'assurer convenablement la défense des accusés »¹, le « Rapport à l'Assemblée des États Parties sur les options permettant d'assurer convenablement la défense des accusés (Mise à jour de l'annexe 2 : Ventilation de la rémunération accordée dans le cadre du système d'aide judiciaire de la CPI »)² et le « Rapport sur le fonctionnement du système d'aide judiciaire de la Cour et propositions d'ajustement »³ ;

VU la demande en date 26 janvier 2011 (« la Demande ») introduite par M. Callixte Mbarushimana (« le Demandeur ») aux fins de bénéficier de l'aide judiciaire aux frais de la Cour en vue d'assurer sa représentation légale devant celle-ci dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana* (ICC-01/04-01/10) ;

¹ ICC-ASP/3/16, 17 août 2004.

² ICC-ASP/5/INF.1, du 31 octobre 2005. La référence originale du document était ICC-ASP/4/CBF.1/8, 15 mars 2005.

³ ICC-ASP/6/4, 31 mai 2007.

CONSIDÉRANT les informations fournies par le Demandeur concernant ses avoirs mobiliers, immobiliers et autres ;

CONSIDÉRANT qu'un examen préliminaire de ces informations conformément aux dispositions de la norme 84.1 du Règlement de la Cour laisse penser, *a priori*, que le Demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes pour prendre en charge tout ou partie des coûts de sa représentation légale devant la Cour ;

CONSIDÉRANT que, pour faciliter l'enquête pour les besoins de la détermination de son indigence, le Demandeur a librement autorisé le Greffier, entre autres, à effectuer toutes les démarches nécessaires auprès notamment des institutions financières et cadastrales et, le cas échéant, à avoir accès à ses comptes en banque ;

CONSIDÉRANT que le 28 janvier 2011, le Demandeur a comparu pour la première fois devant la Chambre préliminaire I statuant dans le cadre de la procédure initiale devant la Cour et que celui-ci a été représenté à l'audience pertinente par son conseil ;

CONSIDÉRANT en effet que le Demandeur a désigné Maître Nicholas Kaufman comme son conseil, tout en soulignant que cette désignation n'était pas définitive, et que celui-ci a accepté le mandat de représentation⁴ ;

CONSIDÉRANT que les circonstances énoncées ci-dessus justifient qu'une décision provisoire du Greffier soit rendue relativement à la Demande et que l'intervention d'une telle décision à ce stade servirait notamment les droits de la défense et l'intérêt de la bonne administration de la justice ;

⁴ Enregistrement de la désignation de conseil exécutée par M. Callixte Mbarushimana et son acceptation par Maître Nicholas Kaufman, ICC-01/04-01/10-48.

DÉCIDE que :

Au vu des circonstances et des informations soumises par le Demandeur, M. Callixte Mbarushimana est considéré éligible au titre de l'aide judiciaire totale en vertu de la norme 85-1 du Règlement de la Cour ;

La présente décision d'admission au titre de l'aide judiciaire totale est pour l'instant prise à titre provisoire conformément à la norme 132-5 du Règlement du Greffe, dans l'attente des résultats de l'enquête sur sa situation financière ;

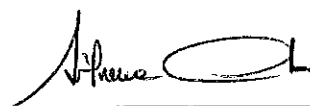
Les coûts de la défense du Demandeur devant la Cour seront en conséquence provisoirement pris en charge par la Cour, conformément au système d'aide judiciaire aux frais de la Cour ;

La présente décision sera réexaminée une fois l'enquête sur la situation financière du Demandeur complétée, conformément à la norme 85-2 du Règlement de la Cour ;

Informe le Demandeur qu'il a la possibilité, en vertu de la norme 85-3 du Règlement de la Cour, de saisir la Présidence aux fins de réexamen de la présente décision dans un délai de quinze jours calendaire à compter de la date de sa notification ;

Notifie la présente décision à M. M. Callixte Mbarushimana et à son conseil, Maître Nicholas Kaufman.

Fait à La Haye, le 15 février 2011.



Le Greffier
Silvana Arbia